|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **CONTRAT D’ENTRETIEN** |  |

***MOOV AFRICA C.I.***

***01 B.P. 2347***

***ABIDJAN 01***

**CONTRAT D’ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

**DES EXTINCTEURS DES LOCAUX ADMINISTRATIFS DE LA SOCIETE MOOV AFRICA CI**

Entre les soussignés

**La société MOOV AFRICA COTE D’IVOIRE anciennementATLANTIQUE TELECOM COTE D’IVOIRE**, en activité sous le nom commercial **MOOV AFRICA**, Société Anonyme avec Conseil d’Administration au capital de 20 000 000 000 de FCFA, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d’Abidjan sous le n° CI-ABJ-2005-B 1378, numéro de Compte Contribuable : 0521319 F, Tel : 20 25 01 01/ Fax : 20 25 01 03 / 04, ayant son siège social à l’Immeuble Kharrat, Avenue Botreau Roussel, Rue du commerce, Abidjan - Plateau, 01 BP 2347 Abidjan 01, représentée par **Monsieur Lhoussaine OUSSALAH , son Directeur Général.**

**Ci-après** désignée « **MOOV AFRICA»**ou « Client »

D’une part,

Et

**…,** Société … au capital de……F CFA ; immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d’Abidjan sous le n°.., numéro de Compte Contribuable :…, Tel : …/ Fax :…, ayant son siège social dans la commune de…, quartier…, …BP … Abidjan … Représenté par…, son Directeur...

Ci – après désignée « **LE PRESTATAIRE » ou « … »**

D’autre part,

MOOV AFRICA et le Prestataire, Collectivement désignées «**les Parties**» et individuellement « **la Partie** »,

**EXPOSE PREALABLE**

MOOV AFRICA est un opérateur de télécommunications, titulaire d’une licence individuelle de catégorie C1A pour l’établissement et l’exploitation d’un réseau de communications électroniques ouvert au public qui dans le cadre de ses activités, a fait installer des extincteurs au sein de tous ses locaux administratifs.

Aussi, **MOOV AFRICA** qui est à la recherche d’un spécialiste de l’entretien et de la maintenance des extincteurs **a lancé le ……………….., un appel d’offre** à cet effet.

**…** qui est une structure spécialisée dans l’installation, l’entretien et la maintenance des extincteurs, a été retenu à l’issue de cet appel d’offre a marqué son accord à cet effet.

**Les Parties** se sont donc rapprochées en vue de déterminer ensemble, les conditions et les modalités de leur collaboration.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : VALEUR DU PREAMBULE**

L’exposé ci-dessus ainsi que les annexes ont la même valeur juridique que les clauses du présent protocole avec lesquelles il fait corps pour sa conclusion, son exécution, son interprétation et sa rupture.

**ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Le présent Contrat comprend plusieurs documents, lesquels constituent, tous, des parties intégrantes du Contrat et sont à interpréter dans leur ensemble et non séparément. En cas d’ambiguïté, inconsistance, décalage ou conflit entre ces documents, ils se présenteront dans l’ordre de priorité décroissante suivant :

* Le présent contrat;

- Le cahier de charges

**ARTICLE 3 : OBJET**

Le présent contrat a pour objet de déterminer les termes et conditions dans lesquels le

**CLIENT** accepte de confier au **PRESTATAIRE** l’entretien et la maintenance des extincteurs installés au sein de ses locaux administratifs.

**ARTICLE 4** : **LIEU D’EXECUTION DE LA PRESTATION**

Les prestations se dérouleront au sein des locaux administratifs et techniques du Client dont :

* Les agences,
* Le siège,
* L’entrepôt,
* Les magasins de stockages et le local abritant les archives,
* La direction des systèmes d’information,
* La direction technique,
* Les habitations,
* Le centre médical,
* Les locaux du Call center,
* Etc.….

Cette liste n’est pas exhaustives, elle pourra être compléter en cas de besoin.

**ARTICLE 5 : NATURE DE LA PRESTATION**

**5.1 Visite périodique**

Les périodes de visite seront déterminées d’un commun accord entre les deux parties et fera l’objet d’un document joint en annexe à la présente.

Au terme de la visite, un rapport vous sera produit et remis dans un délai d’un (01) mois. Celui-ci pourra être accompagné de devis pour la remise en état ou le remplacement des extincteurs défaillants ou usés.

Le **CLIENT** s’engage à observer les prescriptions que le **PRESTATAIRE** peut lui donner pour la bonne utilisation des extincteurs.

**5.2 Dépannage et Intervention**

Le **PRESTATAIRE** s’engage à effectuer ou à faire effectuer à la demande du **CLIENT** toutes les opérations nécessaires au bon usage des extincteurs objets des présentes.

Ces demandes se feront par fax au **…** ou par courriel à **… ou par appel téléphonique au……**en mentionnant les informations suivantes :

* + Le local de situation de l’extincteur,
  + Le nom et les coordonnées de la personne à contacter sur le site.

Les demandes seront prises en compte par le **PRESTATAIRE** les jours ouvrables du lundi au vendredi de 7h30 à 17h30.

Le **PRESTATAIRE** s’engage aussi à prendre contact dans les 24h ouvrées, et à organiser une intervention dans les 72 heures suivantes pour la remise en état.

A chaque intervention, un rapport d’intervention sera transmis au **CLIENT**.

**ARTICLE 6: MODALITES DE LA PRESTATION**

**6.1**Les agents du **PRESTATAIRE** ont seuls qualité pour effectuer ces vérifications et réparations. Ils devront, à tout moment, pouvoir accéder aux extincteurs.

**6.2** A l’issue de chaque visite, un procès-verbal sera remis au **CLIENT** mentionnant le résultat des contrôles effectués et le cas échéant, la liste des réparations nécessaires au bon fonctionnement des extincteurs.

**6.3** Il sera fourni au **CLIENT** une liste des améliorations que les progrès technologiques réalisés en la matière depuis l’installation des extincteurs permettraient d’apporter à celle-ci.

**6.4** Toute extension ne rentrant pas dans le cadre des prestations de contrôle et d’entretien assurées au **CLIENT** dans le cadre du présent contrat et demandée par celui-ci, fera l’objet d’un bon de commande.

**6.5** Il en sera de même de la fourniture de matériels complémentaires.

**6.6** Les pièces détachées fournies en dehors de la garantie feront l’objet d’une facturation séparée et seront facturées au tarif en cours. Un devis devrait être au préalable adressé au **CLIENT** pour approbation et bon de commande.

**ARTICLE 7** : **MODIFICATION NON AUTORISEE**

Le **PRESTATAIRE** ne sera pas responsable des troubles ou accidents qui pourraient se produire dans l’utilisation des extincteurs, si des interventions y étaient faites par des tiers ou par le **CLIENT** lui-même, sans son assentiment écrit.

**ARTICLE 8 : REMISE EN ETAT**

Le **PRESTATAIRE** devra remettre le matériel en état, aux frais du **CLIENT**, s’il constate et lui fait dûment connaître, un mauvais fonctionnement des extincteurs.

Le **CLIENT** pourra demander au préalable, au **PRESTATAIRE** de lui présenter un devis de réparation. Dans ce cas, ce dernier ne procédera à l’exécution des travaux qu’après acceptation du devis par le **CLIENT**.

**ARTICLE 9 : DUREE ET RENOUVELLEMENT**

Le présent contrat est conclu pour une durée d’un (1) an. Il prend effet à compter de la date de signature et n’est **pas** renouvelable par tacite reconduction.

Un (01) mois avant son terme, les parties se rencontreront à l’initiative de la plus diligente pour des échanges en vue de la prorogation éventuelle du contrat.

Une résiliation anticipée et amiable du contrat est possible à charge pour la partie qui en prend l’initiative d’en informer l’autre par lettre simple contre décharge ou lettre recommandée avec accusé de réception au moins un (01) mois avant la date de prise d’effet de cette rupture.

Une telle résiliation n’aura aucun effet sur les obligations et responsabilités du CLIENT exécutées sur le fondement du présent contrat jusqu’à la date de résiliation.

Par ailleurs, en cas de résiliation du contrat avant son échéance, chacune des PARTIES s’engage à respecter les obligations et engagements auxquels elle est tenue avant cette date.

**ARTICLE 10 : OBLIGATIONS DES PARTIES**

# ARTICLE 10 -1 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

**10-1-1 : CONSISTANCES DES TRAVAUX**

# Maintenance des extincteurs (voir tableau des extincteurs en annexes)

* + 1. **: Identification et étiquetage des extincteurs**

Le Prestataire proposera un moyen de marquer chaque bouteille de sorte à pourvoir retrouver sur chaque extincteur les informations suivantes :

* Numéro d’identification,
* Date de dernière recharge,
* Date de dernière révision,
  + 1. **: Révision des extincteurs**
* Le Prestataire doit prévoir une révision à l’occasion de chaque recharge,
* Le Prestataire doit prévoir une révision générale de tous les extincteurs une fois par an

**NB** : Toute bouteille, même partiellement utilisée, doit faire l’objet d’une vérification et d’une recharge.

* + 1. **Simulation en temps réel**

Le Prestataire doit prévoir une simulation annuelle pour s’assurer du bon fonctionnement des équipements et de l’aptitude du personnel de MOOV-CI à les utiliser correctement.

* + 1. **: Formation des agents**

Le Prestataire devra élaborer et transmettre au Client au plus tard dans un délai de deux (02) mois à compter de l’entrée en vigueur du présent contrat, des modules de formations à l’attention de certains agents dédiés membres du personnels du Client relativement à l’utilisation des extincteurs, des réflexes et mesures à prendre en cas de sinistre.

Cette formation devra se faire en deux (02) volets : Théorique et Pratique avec des illustrations à l’appui.

**Le Prestataire** s’engage à exécuter les prestations mises à sa charge par les présentes selon les règles de l’art et en bon professionnel.

D’une façon générale**, Le Prestataire** s’engage à entretenir et maintenir dans un état de rendement optimal, les extincteurs concernés par le présent contrat.

Pendant un (01) an au moins à compter de leur installation, les pièces installées par **le Prestataire** pour la maintenance des appareils objet des présentes seront remplacées ou réparées gratuitement si elles s’avéraient défectueuses.

**Le Prestataire** est garant de la moralité et de la compétence du personnel affecté à l’exécution des présentes et est responsable de tout dommage que ledit personnel pourrait causer à **MOOV Côte d’Ivoire***.* Il doit respecter entre autre, les conditions suivantes dans le choix du personnel

qui sera mis à la disposition du Bénéficiaire pour l’exécution du contrat : bonne santé attestée par un certificat médical délivré par un médecin agrée, présentation physique correcte, compréhension et rédaction dans la langue française,

**Le Prestataire** est responsable de son personnel dont il assure l’encadrement et la direction selon les lois et règlements en vigueur.

**Le Prestataire** s’engage à respecter les lois, règlements et conventions collectives en vigueur en Côte d’Ivoire et particulièrement, être en règle en matière d’impôts, droit du travail et de législation sociale,

Il s’engage à informer le Client de tout problème né ou à naître entre ses employés et lui, et susceptible de perturber la bonne exécution des prestations décrites dans les présentes et dans les annexes,

Le personnel **du Prestataire** doit se conformer au règlement intérieur et aux consignes de **MOOV Côte d’Ivoire** en ce qui concerne la discipline et la sécurité.

**Le Prestataire** devra fournir des uniformes et des badges à ses agents qui sont tenus de les porter lors des interventions dans les locaux du Client.

Le Prestataire s’engage à remettre au CLIENT la liste nominative de son personnel affecté à l’exécution des prestations décrites dans les présentes et à l’informer de toute modification apportée à cette liste.

Les préjudices causés par **le Prestataire** et/ou son personnel dans le cadre de l’exécution des présentes doivent être réparés dans un délai de un (01) mois au plus tard à compter de leur survenance.

Le Prestataire s’engage à informer sans délai le CLIENT au numéro suivants : …/ … de tout obstacle lié à l’accès au site.

Tous travaux de modernisation, modification, adjonction ou de remplacement de pièces feront l’objet d’un devis et d’une commande écrite par **MOOV Côte d’Ivoire**.

A l’expiration du contrat, quelle qu’en soit la cause, **le Prestataire** remettra à **MOOV Côte d’Ivoire** toute la documentation en sa possession.

Si **MOOV Côte d’Ivoire** suspend l’exécution du présent contrat pendant une durée supérieure à trois (03) mois, **le Prestataire** sera en droit, avant la reprise, de procéder à un nouvel inventaire initial. Si des réparations s’avéraient nécessaires, **le Prestataire** serait en droit d’attendre la fin de leur exécution pour reprendre ses obligations.

Le prestataire s’engage à effectuer toutes les prestations définies dans le cadre des présentes ainsi que celles qui lui sont connexes ou rendues nécessaires en raison de la nature et de la spécificité du matériel du présent contrat et du support sur lequel il est entreposé.

**ARTICLE 10.2 : Obligations du CLIENT.**

Le CLIENT s’engage à :

* Payer le montant des prestations dans les délais convenus,
* Informer le personnel du Prestataire des risques liés à ses activités, des consignes et règles de sécurité, environnement, hygiène et santé en milieu du travail,
* Le CLIENT s’interdit de déplacer un agent de son poste, de l’affecter à une tache autre que celle qui lui est attribuée par le Prestataire ou de lui accorder une autorisation ou toute autre permission.

**ARTICLE 11 : REDEVANCE FORFAITAIRE ET MODALITES DE PAIEMENT**

En contrepartie des obligations et missions mises à la charge du Prestataire dans le cadre des présentes, le Client s’engage à lui verser une redevance annuelle de …(…) francs CFA TTC.

Cette redevance forfaitaire est payable par chèque ou par virement dans un délai de soixante (60) jours date de réception de la facture par la comptabilité du CLIENT.

Les prestations ne rentrant pas dans le cadre du forfait et exécutées par le **PRESTATAIRE** seront facturées via un devis.

**ARTICLE 12 : SUSPENSION**

L’entretien et la maintenance des extincteurs pourra, au gré du **PRESTATAIRE** être suspendu :

● En cas de non-paiement de sa facture dans les délais fixés.

La responsabilité du **PRESTATAIRE** ne pourra être mise en cause dans le cas de détérioration de l’installation pendant la période de suspension.

Le **CLIENT** peut à tout moment suspendre le contrat d’entretien :

● par notification écrite au **PRESTATAIRE** si celui-ci est déclaré en faillite.

● moyennant un préavis de trente (30) jours adressé par écrit au **PRESTATAIRE** pour des raisons de convenance.

● Sans mise en demeure préalable en cas de force majeure ou d’événements graves indépendant de sa volonté, le mettant dans l’impossibilité de remplir ses obligations contractuelles.

**ARTICLE 13: RESILIATION**

Si l’une des Parties manquait à l’une de ses obligations et n’y remédiait pas dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception d’une notification précisant les manquements relevés, la Partie qui a pris l’initiative d’adresser cette notification pourra d’abord envoyer une mise en demeure d’exécuter dans un délai de quinze (15) jours. A défaut d’exécution dans le délai, il pourra faire constater la résiliation des présentes sans autres formalités que l’envoi d’une notification avec effet au jour de sa réception.

Toute notification devant être donnée au titre de ce Contrat sera censée avoir été donnée si elle est envoyée par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre simple contre décharge.

La résiliation conventionnelle du contrat ne porte aucun préjudice à l’obtention par la voie judiciaire des dommages-intérêts que pourraient réclamer une Partie du fait de l’inexécution de ses obligations par l’autre Partie.

Le contrat pourra par ailleurs être résilié sans aucune mise en demeure en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l’une des Parties.

En tout état de cause, en cas de résiliation du contrat pour quel que motif que ce soit, une situation sera dressée sur les dettes et créances du Clientetdu Prestataire concernant la relation commerciale objet des présentes jusqu’au jour de réception de la résiliation et chaque Partie devra s’acquitter de ses obligations pécuniaires.

**ARTICLE 14 : INTERRUPTION**

Ne seront pas considérés comme susceptibles d’ouvrir, pour le **CLIENT**, droit à une réduction du forfait d’entretien ou à résiliation du présent contrat :

* + L’arrêt momentané du service pour réparation,
  + Toute autre cause de force majeure, provoquant une interruption dans l’entretien de l’installation.

Le **PRESTATAIRE** ne sera considéré comme responsable des dommages matériels ou corporels que s’ils sont occasionnés par son propre personnel au cours des opérations faisant l’objet du présent contrat où qu’ils résultent d’un défaut notoire d’entretien.

Le **PRESTATAIRE** s’engage à contracter et à maintenir pendant toute la durée du présent contrat toutes assurances nécessaires pour couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

**ARTICLE 15 : CONFIDENTIALITE**

**Les parties** reconnaissent qu’en exécution du présent contrat, elles prendront connaissance d’informations, de renseignements et de documents à caractère confidentiel concernant leurs activités respectives, et que la divulgation à des tiers des éléments susmentionnés est de nature à leur causer un préjudice certain.

Il est d’accord partie que, aussi bien pendant la durée du présent Contrat qu’après son expiration par quelque cause que ce soit, les Parties s’obligent à ne publier, révéler ou communiquer à des tiers, aucune information relative à l’opération réalisée.

Les Parties s’engagent, en ce qui concerne leurs agents, à prendre toutes mesures appropriées, par Contrat et/ou de toute autre manière, afin de satisfaire autant que faire se peut à cette obligation de confidentialité.

La violation de l’obligation de confidentialité ci-dessus prévue entraînera la responsabilité contractuelle de la partie, auteur de cette violation.

La présente obligation de confidentialité, qui est autonome au Contrat, prend effet à compter de la signature des présentes et continuera à s'appliquer pendant une durée de 5 ans après la fin du Contrat et quelle qu'en soit la cause.

La présente obligation de confidentialité ne portera pas sur les informations :

* tombées dans le domaine public.
* connues par les parties avant l’engagement des discussions contractuelles.
* portées à la connaissance de l’une ou l’autre des parties par un tiers.
* faisant l’objet d’une demande de communication dans le cadre d’une procédure ou une enquête judiciaire ou administrative ou d’une procédure similaire initiée par une juridiction.

**ARTICLE 16 : CESSION DU CONTRAT ET SOUS - TRAITANCE**

Le Prestataire ne pourra sous-traiter à des sociétés spécialisées, une partie des obligations lui incombant en vertu du présent Contrat, que sous son entière responsabilité et après avoir demandé par écrit et obtenu l'autorisation préalable écrite de MOOV AFRICA.

L'autorisation donnée au Prestataire de sous-traiter une partie de ses obligations contractuelles ne dégage nullement celui-ci de sa responsabilité contractuelle envers MOOV AFRICA.

**ARTICLE 17 – FORCE MAJEURE**

Les obligations de chacune des parties au titre du présent contrat seront suspendues de plein droit, et leur responsabilité dégagée en cas de survenance d’un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des parties empêchant ou retardant tout ou partie de l’exécution des obligations issues du présent contrat.

En cas de survenance d’un cas de force majeure, la partie défaillante doit en aviser l’autre par écrit dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la connaissance de la survenance dudit événement.

La force majeure comprend entre autres, les évènements tels que, et sans que cette liste ne soit exhaustive :

- Conflits armés,

- Emeutes,

- Grève ou lock-out,

- Dispositions d'ordre législatif ou réglementaire, ou décisions administratives entraînant des restrictions à l'activité des Parties, etc.

Ne sont pas considérées comme cas de force majeure, la grève du personnel du Fournisseur sauf si elles sont imputables aux employés ou aux sous-traitants et fournisseurs de chacune des Parties, la grève dans les transports sauf si elle est de nature à mettre la vie des agents de la Régie en danger.

S’il apparaît, à l’examen de la situation, que l’obstacle est seulement partiel ou temporaire, un avenant sera établi pour préciser les nouvelles conditions d’exécution du Contrat.

Si la force majeure subsiste plus d’un (01) mois après sa survenance, les Parties se rencontreront pour examiner d’un commun accord les modalités de poursuite ou, le cas échéant, les conditions de cessation de leurs rapports contractuels. Le paiement restera dû pour les obligations accomplies à la date de la survenance du cas de force majeure et les Parties solderont leur compte en conséquence.

Si au contraire l’obstacle est total et rend impossible l’exécution des obligations de l’une des Parties, le présent protocole sera résilié conformément aux stipulations de l’article 15 ci-dessous.

**ARTICLE 18 - DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Le Prestataire reconnait que les Données dont il accepte le traitement dans le cadre des présentes nécessitent une protection particulière en raison des droits reconnus par la Loi aux personnes concernées par ces données et enfin, que la violation de ces règles de protection entache l’image du Client.

Le Prestataire s’engage par conséquent à respecter les dispositions légales et réglementaires nationales et internationales relatives à la protectiondes Données et notamment la loi n°2013-450 du 19 Juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel et accepte d’indemniser le Client en cas de violation résultant de son inobservation ou de sa défaillance à l’égard desdites dispositions.

Le Prestataire s’engage à mettre en place les mesures techniques et organisationnelles nécessaires à la protection des Données Personnelles objet du contrat qu’il accepte d’exécuter.

En conséquence des prescriptions de la loi précitée, Le Prestataire s’engage à :

1. **Traiter les données** **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/font l’objet du contrat.
2. **Traiter les données** **conformément aux instructions documentées** du responsable de traitement notamment l’utilisation exclusive du système d’information mis à disposition par le Responsable de Traitement. Si Le Prestataire considère qu’une instruction constitue une violation de la loi 2013 sur la protection des données ou de toute autre disposition s’appliquant à l’objet du présent contrat, il en informe immédiatementle responsable de traitement. En outre, si Le Prestataire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l’Etat auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.
3. **garantir la confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat en veillant notamment à ce que les personnes autorisées à traiter ces données:

* s’engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
* reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

1. **prendre en compte**, s’agissant des outils, produits, applications ou services qu’il met en œuvre pour traiter les données à caractère personnelles les principes deprotection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
2. **A conserver** aux données traitées, leur entière intégrité en s’assurant qu’elles ne soient, notamment ni déformées, ni endommagées.
3. **A ne rendre les données** traitées accessibles qu’aux personnes autorisées aux fins de l’exécution du contrat.
4. **à ne pas transférer de Données** à destination d’une personne physique ou morale, quelle qu’elle soit, et quel que soit son Etat de localisation, sauf accord express, écrit et préalable du Clientdans le cadre de la sous-traitance ultérieure imposée par le traitement qui lui a été confié ou par son organisation ou encore par la règlementation de son secteur d’activité.
5. **Sous-traitance**

**Le Prestataire** peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant le recours, l’ajout ou le remplacement de sous-traitants. Cette information indiquera clairement les activités de traitement sous-traitées, l’identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Le responsable de traitement dispose d’un délai minium de 72 heures à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au Prestataire en sa qualité de sous-traitant initial de s’assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la loi relative à la protection des données à caractère personnel. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, Le Prestataire demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l’exécution par l’autre sous-traitant de ses obligations.

1. **Exercice des droits des personnes concernées**

Dans la mesure du possible, Le Prestataire doit aider le responsable de traitement à s’acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d’exercice des droits des personnes concernées : droit d’accès, de rectification, d’effacement et d’opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l’objet d’une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées formulent auprès du Prestataire des demandes d’exercice de leurs droits, Le Prestataire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à l’adresse du correspondant à la protection des données à caractère personnelle.

1. **Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations**

Le Prestataire aide le responsable de traitement pour la réalisation d’analyses d’impact relative à la protection des données dans le cadre du projet qui lui est confié en vertu du contrat.

Le Prestataire aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l’autorité de contrôle.

1. **Mesures de sécurité**

Le Prestataire s’engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité prévues soit par la certification dont il bénéficie soit par la description de mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, y compris, entre autres :

* la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
* les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
* les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
* une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Si les mesures de sécurité qu’offre Le Prestataire sont fondées sur une certification, ce dernier devra la produire à la signature du contrat, si les mesures de sécurités prévues doivent être décrites, Le Prestataire fournira une description détaillée desdites mesures dès la signature du contrat.

1. **Sort des données**

A la fin du contrat quel qu’en soit la raison, Le Prestataire s’engage à renvoyer au responsable de traitement, toutes les données à caractère personnel qui seraient en sa possession.

Le renvoi doit s’accompagner de la destruction de toute copie existante des données traitées. Une fois les copies détruites, Le Prestataire doit justifier par écrit de la destruction.

1. **Correspondant à la protection des données**

Le Prestataire communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son correspondant à la protection des données**,** s’il en a désigné un.

1. **Registre des catégories d’activités de traitement**

Le Prestataire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d’activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

* le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
* les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement;
* le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, les cas de transferts visés par la loi **2013-450 du 19 Juin 2013;**
* dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
  + la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
  + des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
  + des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
  + Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

1. **Documentation**

Le Prestataire met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un auditeur qu'il a mandaté.

**ARTICLE 19 : RESPONSABILITES**

**Le Prestataire** est responsable des dommages causés par son personnel dans le cadre de l’exécution des Prestations. Ce dommage lui sera notifié dans les meilleurs délais.

Une mauvaise exécution des prestations par le Prestataire donnera lieu au paiement de pénalités, directement défalquées sur les factures du Prestataire, le mois suivant celui de l’établissement de la pénalité, le tout, sans préjudice de tout autre recours de MOOV AFRICA.

Par mauvaise exécution des prestations par le Prestataire, il convient d’entendre :

- l’abandon de poste par un agent ;

- le manque de vigilance de l’agent (somnolence, ou occupation autre que celle requise, etc.);

- tenue non propre ou non adéquate (principalement dans les sites ouverts au public), ou tenue non complète (pas de bâton ou d’arme quand requise par le Contrat) ;

- vol commis par un agent ou avec sa complicité ;

- impolitesse avérée d’un agent ;

-Violation d’une disposition du code de conduite ;

- Changement fréquent des agents.

Ne seront prises en compte que les mauvaises exécutions dont la preuve sera rapportée par MOOV AFRICA, par la police, ou reconnue par l’agent concerné.

En revanche les plaintes émanant du personnel élu seront considérées comme prouvées. Les parties détermineront ensemble les modalités d’administration de la preuve de la mauvaise exécution et essayant de recourir à des moyens objectifs tels que photos, mouchards, etc…

Sont cependant exclus les cas de force majeure et tous dommages causés à la suite de tous autres évènements ou fait imputable au Client ou aux personnes dont il répond.

Les Parties conviennent que **Le Prestataire** n’a qu’une obligation de moyens et non de résultats.

Les retards et absences imprévisibles ou fortuits des agents du Prestataire chez **MOOV AFRICA**, devraient être portés à la connaissance du **PRESTATAIRE** qui prendra des mesures adéquates afin d’y remédier.

En cours de mission, **MOOV AFRICA** ne pourra ni déplacer l’agent, ni l’autoriser à quitter son poste, ni donner une permission, sans l’accord préalable du **PRESTATAIRE.**

**ARTICLE 20 : RESILIATION**

La résiliation du présent contrat pourra intervenir à l’issue de deux (02) avertissements donnés par lettre simple contre décharge pour non-conformité des prestations réalisées et/ou pour le non-respect par l’une des Parties des obligations à sa charge par le présent contrat.

Le contrat sera également résilié de plein droit et sans préavis avec paiement éventuel de dommages et intérêts dans les cas suivants :

-         L’exécution du contrat non conforme à la législation nationale ou aux règles et

procédures en vigueur chez Le Bénéficiaire,

-         Le refus d’exécuter le travail par les agents du Prestataire,

-         La mauvaise exécution ou le retard injustifié dans l’exécution des prestations;

-         La perturbation ou la cessation des activités du le Bénéficiaire.

La Partie qui prend l’initiative de la rupture devra la notifier à l’autre par simple lettre contre décharge un (01) mois avant la dite résiliation.

**ARTICLE 21 : REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**Les Parties** conviennent de tout mettre en œuvre pour trouver un règlement amiable à tous les différends qui pourraient naître de l’interprétation ou de l’exécution de la présente convention.

A cette fin, en cas de survenance d’un différend **la Partie** informée saisira l’autre par tout moyen laissant trace écrite, en précisant l’origine du différend. Cette procédure est un préalable obligatoire à tout règlement juridictionnel.

**Les Parties** disposent d’un délai d’un (1) mois à compter de la notification de la difficulté pour tenter de se concilier. Elles peuvent convenir d’augmenter ce délai pour le porter à deux (2) mois.

Toutefois, il est d’accord Partie convenu qu’en cas d’échec dans la recherche de solution amiable et dans le différend sera soumis à la compétence du Tribunal du Commerce d’Abidjan.

### ARTICLE 22 –DROIT APPLICABLE

Les parties conviennent que le droit applicable est le droit ivoirien.

### ARTICLE 23 - NULLITE

Si l’une des clauses du présent accord est nulle au regard d’une règle de droit ou d’une loi en vigueur, elle sera réputée non écrite mais n’entraînera pas la nullité du présent accord. Les Parties s’efforceront, dans les meilleurs délais, de lui substituer des dispositions de portée équivalente et les plus proches des clauses invalidées reflétant leur commune intention

### ARTICLE 24 - INTEGRALITE DU CONTRAT

Le présent accord et ses annexes, ainsi que tout avenant ou document additionnel constituent l'intégralité du présent contrat entre les Parties et annule et remplace toutes représentations, négociations, engagements, lettres, acceptations, accords, décisions écrites ou verbales entre les Parties ou leurs représentants en accord ou en rapport avec l'objet du présent accord.

En cas de conflits ou de contradictions sur les termes du présent accord, des annexes ci-jointes et des documents additionnels, les clauses du présent accord prévaudront.

**ARTICLE 25 : ELECTION DE DOMICILE ET NOTIFICATION**

Pour l’exécution du présent contrat, les Parties élisent domicile en leur adresse susmentionnée.

Toute notification entre les Parties sera valablement faite au domicile élu, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre simple contre décharge.

Toute modification de cette adresse devra être communiquée sans délai par la Partie concernée à l’autre.

**Fait en deux (02) exemplaires**

**A Abidjan, le …………….202…..**

**Personnes à contacter au sein de la société MOOV AFRICA CI**

Pour tout renseignement technique, contacter le service des Moyens Généraux (SORO Nahoua Abou au 20 25 92 59 ou 01 00 02 01 / KOFFI Brou 20 25 92 63 ou 01 00 03 92).

MOOV AFRICA Côte d’Ivoire.

Tel : 20250101

Fax : 20250103

**Personnes à contacter au sein de la société …**

Pour tout renseignement technique, contacter Monsieur …

Tel : …

Fax : …

**POUR MOOV AFRICA CI** **POUR** **LE PRESTATAIRE**

**Lhoussaine OUSSALAH**

**Directeur Général**